

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE  
BESANÇON



## Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Publié le : 23/09/2024

VOI.24.00.A02405

OBJET : Arrêté temporaire de circulation  
RUE PERGAUD et RUE ROUSSILLON

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée

Vu la demande du SERVICE ETUDES ET TRAVAUX

Considérant que des travaux d'accessibilité des passages piétons rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 23/09/2024 au 04/10/2024  
RUE PERGAUD et RUE ROUSSILLON

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 23/09/2024 et jusqu'au 04/10/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE PERGAUD dans sa partie comprise entre la RUE ROUSSILLON et la RUE LOISY :

- La circulation est alternée par feux, sur une longueur maximum de 100 mètres ;
- pendant les travaux, un fort empiètement est instauré ;

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SERVICE ETUDES ET TRAVAUX cellule PRODUITS BLANCS

Les piétons seront dirigés sur le trottoir d'en face par la mise en place d'une signalisation réglementaire au niveau des passages protégés existants de part et d'autre de l'intervention.

**Article 2 :** À compter du 23/09/2024 et jusqu'au 04/10/2024, le stationnement des véhicules est interdit RUE ROUSSILLON dans sa partie comprise entre le N°4 et la RUE PERGAUD sur 10 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SERVICE ETUDES ET TRAVAUX.



**Article 4 - Voies de recours :**

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 5 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 19 SEP. 2024

Pour la Maire,  
Par déléation,



Marie ZEHAF  
Conseillère Municipale Déléguée